

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.82

23 mars 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des consommateurs et des sociétés
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Briquets
5. Intitulé: Règlement proposé sur les produits dangereux (briquets)
6. Teneur: Le règlement d'application de la Loi sur les produits dangereux régissant la sécurité et l'étiquetage des briquets pour cigarettes, cigares et pipes est entré en vigueur en 1979. Les modifications proposées sont: a) réduction de la hauteur de la flamme maximale permise; b) la fréquence de vérification pour la combustion résiduelle durant les essais a été augmentée; c) ajout d'un essai afin d'évaluer l'intégrité du briquet pendant deux minutes de fonctionnement continu; d) modification à l'étiquetage pour les numéros de série et l'identification du fabricant ou de l'importateur.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 11 mars 1989, pages 1314-1323
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non citées
10. Date limite pour la présentation des observations: 10 mai 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: